

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 25 février 1994

Plenaire vergadering
van vrijdag 25 februari 1994

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

| | Pages |
|--|-------|
| EXCUSES | 455 |
| COMMUNICATIONS AU CONSEIL: | |
| Cour d'arbitrage | 455 |
| Cour des comptes | 455 |
| Collège d'Environnement | 455 |
| Commission royale des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-Capitale | 456 |
| PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE: | |
| Projet d'ordonnance portant approbation de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 16 novembre 1972 | 457 |
| Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Vandebussche, Demanze, Mme de Ville de Goyet, M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'Eau | 457 |
| Proposition d'ordonnance concernant l'attribution du label de qualité bruxellois, l'appellation d'origine locale ou l'appellation d'origine bruxelloise | 462 |
| Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Clerfayt, Simonet, Lemaire, Vandebossche, M. Grijp, Ministre de l'Economie | 462 |

| | Blz. |
|---|------|
| VERONTSCHULDIGDEN | 455 |
| MEDEDELINGEN AAN DE RAAD: | |
| Arbitragehof | 455 |
| Rekenhof | 455 |
| Milieucollege | 455 |
| Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest | 456 |
| ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE: | |
| Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van de overeenkomst inzake de bescherming van het cultureel en natuurlijk erfgoed van de wereld, gedaan te Parijs op 16 november 1972 | 457 |
| Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Vandebussche, Demanze, mevrouw de Ville de Goyet, de heer van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid | 457 |
| Voorstel van ordonnantie betreffende het toekennen van het Brussels kwaliteitslabel, de aanduiding van plaatselijke oorsprong of de aanduiding van Brusselse oorsprong | 462 |
| Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Clerfayt, Simonet, Lemaire, Vandebossche, de heer Grijp, Minister belast met Economie | 462 |
| | 453 |

| | Pages — | | Blz. — |
|--|------------|--|-----------|
| QUESTIONS D'ACTUALITE: | | DRINGENDE VRAGEN: | |
| — De M. Adriaens à M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'incinérateur de déchets hospitaliers de Saint-Luc | 465 | — Van de heer Adriaens aan de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de verbrandingsoven voor het ziekenhuisafval van Sint-Luc | 465 |
| — De Mme Grouwels à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur l'implantation d'un nouveau complexe commercial à Neerpede (Anderlecht) | 466 | — Van mevrouw Grouwels aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over de inplanting van een nieuw handelscomplex in Neerpede (Anderlecht) | 466 |
| — De M. De Coster à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur l'entretien du centre sportif et de plein air du ministère des Travaux publics | 467 | — Van de heer De Coster aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over het onderhoud van het openlucht sportcentrum van het Ministerie van Openbare werken | 467 |
| — De M. Zenner à M. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur le respect de la législation sur le cumul des mandats | 468 | — Van de heer Zenner aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over het naleven van de wetgeving over de cumulatie van mandaten | 468 |
| VOTES NOMINATIFS: | | NAAMSTEMMINGEN: | |
| — Sur le projet d'ordonnance terminé | 469 | — Over het afgehandelde ontwerp van ordonnantie | 469 |
| — Sur la proposition d'ordonnance terminée (application de l'article 75.3 du Règlement) | 470 | — Over het afgehandelde voorstel van ordonnantie (toepassing van artikel 75.3 van het Reglement) | 470 |
| — Sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Cauwelier à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant « les mesures urgentes pour assurer une meilleure fluidité de la circulation des trams avenue Louise, comme test de crédibilité du plan Iris et du Gouvernement bruxellois » et l'interpellation jointe de M. Cornelissen, concernant « le report au-delà de 1995 de l'aménagement du goulet Louise » | 470 | — Over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Cauwelier tot de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende « de dringende maatregelen voor een vlotter tramverkeer in de Louizalaan, als test voor de geloofwaardigheid van het Irisplan en van de Brusselse Regering », en de toegevoegde interpellatie van de heer Cornelissen, betreffende « het uitstellen van de aanleg van de flessehals van de Louizalaan tot na 1995 » | 470 |

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 40.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 40.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 1994 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 25 februari 1994 geopend (ochtend).

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence: Mme Neyts-Uyttebroeck, MM. Roelants du Vivier, Galand et Anciaux.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouw Neyts-Uyttebroeck, de heren Roelants du Vivier, Galand en Anciaux.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Cour d'arbitrage

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Par lettre du 28 janvier 1994, la Cour des comptes communique qu'elle n'a aucune observation à formuler concernant l'arrêté ministériel du 7 janvier 1994, quant à la conformité de la reventilation de certaines allocations de base du programme 04 de la division 11, inscrit au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1994.

Par lettre du 16 février 1994, la Cour des comptes communique qu'elle n'a aucune observation à formuler concernant l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994, quant à la reventilation

de certaines allocations de base du programme 02 de la division 14, inscrit au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1994.

Pour information.

Bij brief van 28 januari 1994, deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft betreffende het ministerieel besluit dd. 7 januari 1994 houdende herverdeling van bepaalde basisallocaties van programma 04 van afdeling 11, opgenomen in de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het jaar 1994.

Bij brief van 16 februari 1994, deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft betreffende het ministerieel besluit dd. 18 januari 1994 houdende herverdeling van bepaalde basisallocaties van programma 02 van afdeling 14, opgenomen in de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het jaar 1994.

Ter informatie.

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Présentation de la liste double de candidats

MILIEUCOLLEGE

Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten

M. le Président. — Le délai de dépôt des candidatures annoncé en séance plénière du 22 décembre 1993 est prolongé jusqu'au 18 mars 1994 à 12 heures. Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un *curriculum vitae* indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observations? (*Non.*)

Il en sera donc ainsi.

De termijn voor het indienen van de kandidaturen aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 22 december 1993 wordt verlengd tot 18 maart 1994 om 12 uur. De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuurstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een *curriculum vitae* met hun bekwaamheden en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Dan zal het zo zijn.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES
SITES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Présentation de la liste double de candidats

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN
EN LANDSCHAPPEN VAN HET BRUSSELS HOOFD-
STEDELIIK GEWEST

Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten

M. le Président. — L'ordonnance du 4 mars 1993 (*Moniteur belge* du 7 avril 1993) relative à la conservation du patrimoine immobilier prévoit en son article 3 la création d'une Commission royale des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1993 relatif à la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 22 décembre 1993).

Luidens artikel 3 van de ordonnantie van 4 maart 1993 (*Belgisch Staatsblad* van 7 april 1993) inzake het behoud van het onroerende erfgoed wordt er een Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgericht.

In het kader van dit artikel is het besluit van de Regering van 9 november 1993 betreffende de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vastgesteld (*Belgisch Staatsblad* van 22 december 1993).

L'article 2 de cet arrêté dispose ce qui suit :

«La Commission est composée de dix-huit membres nommés par le Gouvernement. Douze membres sont nommés sur base d'une liste double présentée par le Conseil. Les six autres membres sont nommés sur présentation de la Commission.»

Artikel 2 van dit besluit luidt :

«De Commissie is samengesteld uit achttien leden die door de Regering worden benoemd. Twaalf leden worden benoemd op basis van een dubbele lijst die door de Raad voorgelegd wordt. De zes andere leden worden benoemd op de voordracht van de Commissie.»

L'article 3 de cet arrêté dispose ce qui suit :

«§ 1^{er}. Pour pouvoir être nommé membre de la Commission, le candidat doit prouver qu'il appartient aux milieux concernés par la conservation du patrimoine immobilier, y compris les associations, disposer d'une compétence notoire en matière de conservation du patrimoine immobilier et compter au moins cinq années d'expérience utile et applicable au patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. La Commission doit compter :

1^o au moins un membre compétent dans chacune des disciplines suivantes :

- a) patrimoine naturel,
- b) archéologie,
- c) recherches historiques,
- d) patrimoine architectural,
- e) techniques de restauration;

2^o au moins :

- a) un licencié ou docteur en archéologie et histoire de l'art,
- b) un licencié ou docteur en histoire,
- c) un architecte;

§ 3. La Commission ne peut comporter plus de trois membres ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'un service public, hormis les professeurs des universités des Communautés.»

Les dispositions relatives à la durée du mandat et aux incompatibilités figureront en annexe du *Compte rendu analytique* et du *Compte rendu intégral*.

Artikel 3 van dit besluit luidt :

«§ 1. Ten einde als lid van de Commissie benoemd te kunnen worden, moet de kandidaat bewijzen dat hij behoort tot de kringen die betrokken zijn bij het behoud van het onroerend erfgoed, met inbegrip van de verenigingen, over een voldoende vakbekwaamheid beschikken inzake het behoud van het onroerend erfgoed en ten minste vijf jaar nuttige ervaring hebben die toepasbaar is in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 2. De Commissie moet beschikken over :

1 ten minste een lid bevoegd voor elk van de volgende vakken :

- a) natuurlijk erfgoed,
- b) oudheidkunde,
- c) geschiedkundig onderzoek,
- d) bouwkundig erfgoed,
- e) restauratietechnieken;

2^o ten minste :

- a) een licentiaat of doctor in de oudheidkunde en kunstgeschiedenis,
- b) een licentiaat of doctor in de geschiedenis,
- c) een architect;

§ 3. De Commissie mag niet meer dan drie leden tellen die in de hoedanigheid van ambtenaar of beampte van een openbare dienst werken. Dit geldt niet voor de hoogleraren van de universiteiten van de Gemeenschappen.»

De bepalingen met betrekking tot de duur van het mandaat en de onverenigbaarheden zullen als bijlage bij het *Beknopt Verslag* en het *Volledig Verslag* worden gevoegd.

Par lettre du 24 janvier 1994, le Secrétaire d'Etat compétent, M. Didier van Eyll, demande au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double de candidats établie conformément aux critères fixés par l'ordonnance et par l'arrêté susdits.

Bij brief van 24 januari 1994 vraagt de heer Didier van Eyll, de bevoegde Staatssecretaris, de Raad om de passende procedure op gang te brengen ten einde de dubbele lijst opgemaakt overeenkomstig de criteria vastgesteld bij de voornoemde ordonnantie en het voormelde besluit in te dienen bij de Regering.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le 18 mars 1994, à 12 heures. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un *curriculum vitae* indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle ainsi qu'une attestation qu'ils remplissent les conditions visées au § 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté précité.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk op 18 maart 1994, te 12 uur. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuurstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een *curriculum vitae* met hun bekwaamheden en hun beroepservaring en een bewijs dat zij aan de in § 1 van artikel 3 van voornoemd besluit gestelde voorwaarden voldoen.

Pas d'observations? (*Non.*)

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Il en sera ainsi.

Aldus wordt besloten.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATU-
REL, FAITE A PARIS LE 16 NOVEMBRE 1972**

Algemene bespreking

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE
GOEDKEURING VAN DE OVEREENKOMST
INZAKE DE BESCHERMING VAN HET CULTU-
REEL EN NATUURLIJK ERFGOED VAN DE
WERELD, GEDAAN TE PARIJS OP 16 NOVEMBER
1972**

Discussion générale

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandebussche, rapporteur.

De heer Michiel Vandebussche, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de overeenkomst inzake de bescherming van het cultureel en natuurlijk erfgoed van de wereld werd goedgekeurd te Parijs op 16 november 1972.

België is het enige Europese land dat de overeenkomst nog niet heeft ondertekend. Het komt de drie Gewesten toe dit te doen.

De UNESCO erkent slechts de nationale Staten en niet de deelstaten. Er moet dus worden gewacht tot de drie Gewesten de tekst hebben goedgekeurd.

De Gewesten van de federale Staat moeten bijgevolg een samenwerkingsakkoord ondertekenen om ervoor te zorgen dat het verdrag kan worden bekrachtigd zoals vereist.

De regeringen zullen aan de interministeriële conferentie de goedgekeurde lijsten voorstellen. De federale Staat bezorgt ze op zijn beurt aan de Commissie voor het Werelderfgoed die gelast is de goederen die geacht worden een universele en uitzonderlijke waarde te hebben te selecteren.

Niet alle Staten worden als dusdanig vertegenwoordigd in de Commissie voor het Werelderfgoed. De afgevaardigden worden

verkozen. Deze Commissie raadpleegt echter instellingen zoals de Internationale Raad voor Monumenten en Landschappen (ICOMOS) en de Internationale Unie voor het behoud van de natuur en van de natuurlijke rijkdommen (UICN), waarin Belgen zitting hebben.

De Brusselse Regering heeft een voorstel gekregen van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen waarin de volgende goederen voorkomen:

- de Grote Markt van Brussel en de aanpalende straten;
- het Stoclethuis, Tervurenlaan 281;
- het Solvayhuis, Louizalaan 224;
- het Hortamuseum, Amerikaansestraat 23-25;
- de serres van Laken in het koninklijk domein;
- het station en de opslagplaats van Thurn en Taxis, Picardlaan/Havenlaan;
- de tuinwijk Floréal-Le Logis te Watermaal-Bosvoorde;
- het Van Eetveldehuis en omgeving;
- de Oostenrijkse wijk;
- het Justitiepaleis.

In het schriftelijk verslag is ook een belangrijke lijst te vinden van de monumenten in de ons omringende landen die in aanmerking kunnen worden genomen.

Tot zover het verslag van de Staatssecretaris.

Er waren ook opmerkingen van de leden van de Commissie.

Het ontwerp is door twee Ministers ingediend en door de Staatssecretaris niet ondertekend. Een zodanige situatie is des te merkwaardiger daar het ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedenbouw was ondertekend door de Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter. Volgens de Raad van State mag een Staatssecretaris inderdaad geen ontwerp voorstellen en ondertekenen, maar blijkbaar heeft de Regering daar anders over geoordeeld.

De voorgestelde lijst schijnt nogal lang. Een dergelijk voorstel is het gevolg van een gevoelsmatige keuze. De hoeveelheid komt niet in aanmerking bij de selectie door de Commissie voor het Werelderfgoed. Deze Commissie zou een voorkeur kunnen uiten voor meer dan een Brussels pand.

De criteria die door de bevoegde Commissie worden gehanteerd zijn de volgende: het goed moet authentiek zijn, een grote invloed hebben uitgeoefend, een unieke getuigenis leveren, in verband staan met universele ideeën of overtuigingen, een uitstekend voorbeeld zijn van een traditionele menselijke woonvorm die kenmerkend is voor een cultuur.

Men kan het gebrek aan objectieve criteria voor de selectie van de goederen betreuen. De lijst van het Brussels Gewest bevat vele 19e eeuwse panden, maar ook Art nouveau gebouwen. Het ware goed geweest er nog oudere monumenten in op te nemen.

Dit is slechts een voorstel tot preselectie van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen, die autonoom maar heel wijs heeft beslist. De definitieve selectie gebeurt door de Commissie voor het Werelderfgoed, dat hierbij de vermelde criteria hanteert. De Grote Markt wordt voorgesteld omdat ze algemeen als de mooiste markt ter wereld wordt beschouwd.

De UNESCO-experten bezochten reeds in september 1991 de Art nouveau gebouwen. Ze hebben Brussel erkend als de universele hoofdstad van de Art nouveau. In hun verslag kregen

het Stoclethuis, het Solvayhuis en het Van Eetveldehuis een bijzondere vermelding. Volgens hen zouden deze gebouwen in de lijst moeten worden opgenomen.

De groepen van gebouwen uit het industriële tijdperk zijn ook te beschermen. De tuinvijk Floréal-Le Logis komt ook op de lijst voor, zoals in Groot-Brittannië die de eerste op haar grondgebied aangelegde tuinvijken op de lijst heeft geplaatst.

Zullen de goederen die zijn ingeschreven op een dergelijke lijst een ruimere bescherming genieten dan die welke wordt verleend door de ordonnantie betreffende de bescherming van het onroerend erfgoed?

Het doel van een zodanige inschrijving is in hoofdzaak van pedagogische aard. Deze goederen worden wereldwijd beschermd en komen dan ook onder de bescherming van de hele mensheid te staan. Dit heeft spijtig genoeg niet belet dat Dubrovnik, een stad die op deze lijst voorkomt, werd gebombardeerd.

Wanneer het goed ernstig bedreigd wordt en er een bepaald gevaar bestaat, kan het op de lijst van het «werelderfgoed in gevaar» worden ingeschreven.

De Commissie steunt de Staten bij het behoud met de middelen van het Fonds van het Werelderfgoed. Met het oog op het behoud kan er dus een beroep worden gedaan op specialisten die grondige studies kunnen uitvoeren.

Er bestaat in het gewestelijk ontwikkelingsplan een specifiek project voor de tien voornoemde goederen die in dit plan een bijzondere plaats krijgen.

Er zal geen supranationale financiële steun voor het gewoon onderhoud van de betrokken gebouwen komen. De financiële bijdrage van de Staat die de overeenkomst ondertekent bedraagt 1 pct. van zijn bijdrage in de gewone begroting van de UNESCO. Dat betekent 1,1 miljoen frank per jaar voor de Federale Staat. Dit bedrag moet dan nog worden verdeeld over de drie Gewesten. Veel is het dus niet.

Er moet worden opgemerkt dat er een verschil bestaat tussen de Franse en de Nederlandse versie van artikel 4. Volgens de Franse tekst moet elke Staat de waarde van de betrokken goederen tot uiting laten komen. Het heeft het letterlijk over «la mise en valeur». In de Nederlandse tekst daarentegen wordt bepaald dat men «het toegankelijk maken» van de goederen moet waarborgen. De tekst van de overeenkomst was oorspronkelijk in het Frans gesteld. De Nederlandse versie, zo antwoordde ons de Staatssecretaris, is deze die wordt voorgesteld aan de Vlaamse Raad, die de in Nederland gemaakte vertaling heeft overgenomen.

De grond van het verschil is dat de kwestie van de vrije toegang tot de gebouwen die in de lijst worden opgenomen, een aantal commissieleden zorgen baart. Sommige gebouwen zijn immers privé-eigendom. Het Solvayhuis kan weliswaar sporadisch worden bezocht, maar het Stoclethuis blijft voor het publiek gesloten. Daar de Overeenkomst een hoofdzakelijk pedagogisch doel heeft, moeten de goederen voor het publiek toegankelijk zijn.

De toegankelijkheid is trouwens geen criterium voor de bescherming. De bescherming van dit soort gebouwen is geen museumbescherming, maar een bescherming ter plekke. Het is ook belangrijk het begrip visuele toegankelijkheid te omschrijven. Het Stoclethuis, dat men aan de buitenkant kan bewonderen, moet als toegankelijk worden beschouwd.

Mijnheer de Voorzitter, hiermee meen ik een volledige weergave te hebben gegeven van de opmerkingen van de commissieleden. Het ontwerp van ordonnantie werd door de 10 aanwezige commissieleden met eenparigheid van stemmen aangenomen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demannez.

M. Jean Demannez. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, mon intervention sera très courte mais saura néanmoins, je l'espère, vous intéresser.

Elle consiste tout d'abord, au nom du groupe socialiste, à me réjouir de ce que vingt ans après la réunion de la Conférence générale d'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, nous pouvons enfin souscrire à un texte approuvant ladite convention. Il n'est donc pas trop tard, mais il est grandement temps.

Nous représentons, en effet, une Région d'un pays qui risquait d'être le dernier à approuver cette convention. Nous devons être bien modestes puisque la Belgique n'aura pas eu la diligence d'un certain nombre d'Etats dont l'existence même est inconnue de la quasi-totalité des habitants de la terre...

Je rappelle qu'en commission nous avons demandé d'obtenir un document de type prospectus reprenant non seulement l'ensemble de ces Etats ayant déjà décidé d'adhérer à la convention, mais aussi une nomenclature d'un certain nombre de monuments historiques répartis dans le monde, ce qui aurait certainement intéressé les membres de la Commission. J'insiste à nouveau pour que nous puissions obtenir ce document, au moins pour mémoire.

Mais là n'est pas mon propos. Je voudrais en fait revenir aux débats par ailleurs fort intéressants que nous avons pu avoir dans la commission et m'inquiéter de ce que l'aboutissement de toute cette procédure pour laquelle, bien entendu, nous ne sommes qu'un modeste maillon, n'apportera, semble-t-il, rien dans la réflexion et dans l'action qui sera menée par le Secrétaire d'Etat en matière de protection du patrimoine à Bruxelles, du moins si je me réfère à la réponse qu'il a pu donner en commission à la question de Mme de Ville de Goyet.

Je veux dire par là que, si j'ai bien compris l'économie de sa pensée, ce n'est pas parce qu'un bien est répertorié comme patrimoine mondial qu'il constituera nécessairement un élément susceptible d'accélérer ou d'intéresser les instances bruxelloises à sa protection.

Je pense qu'il appartient au service compétent à la Commission royale des monuments et sites et au Ministre responsable, au contraire, de mettre tout en œuvre si l'un ou l'autre bien du patrimoine bruxellois devait être «nommé», pour qu'il soit le plus rapidement possible à la fois préservé et valorisé.

Je peux en effet difficilement imaginer, toutes proportions gardées bien entendu, que la ville du Caire se désintéresse de la pyramide de Chéops parce qu'il existerait une stratégie locale de protection de patrimoine dans laquelle l'une des merveilles du monde ne serait pas reprise.

Je demande donc au Ministre, au contraire, d'avoir un œil particulièrement attentif à cette problématique et, si nous avons l'opportunité de valoriser l'un ou l'autre monument de notre Région, de mettre tout en œuvre pour que son rayonnement soit le plus grand. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme Annick de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, alors que l'Unesco a fêté les vingt années de la création de la convention du patrimoine mondial et qu'elle a entrepris, depuis 1992, de réfléchir de façon critique sur l'impact de celle-ci et sur l'action de l'Unesco, ce qui constituait une sorte de mise au point nécessaire pour s'adapter à l'évolution des mentalités et des pratiques, les Régions wallonne, bruxelloise et flamande semblent enfin vouloir accé-

lérer le processus de ratification, par la Belgique, de ladite convention.

Pays fondateur de cette initiative en 1972, la Belgique n'a pas réussi, en vingt ans, à rejoindre les 135 Etats signataires. Nous regrettons évidemment que, pour des raisons de mauvaise coordination entre les Régions, mais aussi pour de sordides questions de répartition de la contribution obligatoire de la Belgique, à savoir 1 100 000 francs par an, notre pays soit le dernier de la CEE à s'inscrire dans un processus dont les objectifs auraient dû stimuler l'adhésion. La Région bruxelloise n'a pas fait preuve jusqu'ici d'une volonté politique majeure dans la gestion de ce dossier. Moyennant ces considérations, nous sommes satisfaits que le projet d'ordonnance soit enfin présenté à notre Assemblée. Il permettra, nous l'espérons, de faire aboutir la procédure.

Nous souhaitons que le Secrétaire d'Etat soit vigilant afin que la ratification définitive de la Convention par les Régions, en accord avec l'Etat fédéral, soit menée à bien dans les plus brefs délais. Nous souhaitons, dans le même temps, que le relevé des biens à inscrire sur la liste du patrimoine mondial soit rapidement transmis au comité responsable.

Sans présupposer les modifications que l'Unesco apportera à la convention signée en 1972, ses objectifs nous semblent en effet apporter des éléments positifs pour l'étude et la mise en valeur du patrimoine, son identification, sa protection, sa conservation et la propagation du savoir que tout cela entraîne. C'est une forme d'incitation et de dissuasion, insuffisamment médiatisée, mais susceptible de modifier des comportements. Des projets urbanistiques menaçants pour l'intégrité des sites de la vieille ville de Tunis par exemple, ou du site archéologique de Delphes en Grèce, ont été abandonnés par les Etats concernés à la suite de l'opposition du Comité du patrimoine mondial d'archéologues et de spécialistes qui souhaitaient les intégrer sur la liste. Qui sait ce qui pourrait arriver si le cas se présentait à Bruxelles? Si l'efficacité de la Convention est moins évidente une fois le bien inscrit, parce que la souveraineté des Etats reste incontournable et que les moyens financiers et humains restent en deçà des besoins, elle devrait être compensée par une action volontaire des Etats signataires. Dans cet esprit, dans son rapport du 10 juin 1992, le Bureau du patrimoine mondial a reconnu la nécessité de développer une sensibilisation et des actions au niveau régional permettant un meilleur suivi. Celui-ci nous concerne directement et j'aimerais savoir si la Région bruxelloise compte jouer un rôle dans ce nouvel axe développé par l'Unesco.

D'autres aspects de la Convention rejoignent ceux que nous défendons en matière de revalorisation du patrimoine. La protection, de manière équivalente, d'espaces naturels exceptionnels, autant que de biens du patrimoine monumental, procède d'une vision que nous partageons. De même, la notion de «patrimoine intégré», qui vise à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective nous semble essentielle. Cette Convention, pour symbolique qu'elle soit, porte également sur des mécanismes de solidarité internationale. Dans l'article 13, en effet, il est prévu de fixer des droits de priorité pour les interventions financières, tenant compte à la fois de l'importance du bien, de l'urgence, mais aussi de l'importance des ressources de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens menacés.

Cette notion de solidarité est indispensable pour nous; il n'est pas pensable d'exiger de pays en grandes difficultés économiques et sociales, d'affecter des moyens, souvent importants, prioritairement à la conservation de leur patrimoine.

En revanche, la notion même de patrimoine mondial et universel pose un certain nombre de questions. Elles font

d'ailleurs l'objet de réflexions au sein même de l'Unesco et nous espérons que la Belgique s'y associera.

En effet, que recouvre cette notion, qui semble donner à des «sites choisis» une sorte de statut «supranational», destiné à éveiller la conscience des peuples et des gouvernements sur la nécessité de sauvegarder les monuments à travers une responsabilité collective? L'idée est généreuse, mais elle me paraît porter en soi quelques contradictions: une conception universelle du patrimoine ne peut être définie. Fondamentalement établie par sa relativité culturelle, la notion de patrimoine est, pour chaque culture, un mécanisme de convention ou d'adoption. En soi, le patrimoine n'existe pas. L'exemple des temples japonais régulièrement détruits pour être reconstruits montre que la notion de patrimoine à trait là-bas à des savoir-faire, des formes et un concept, non à des matériaux et à une authenticité de construction. La conception occidentale s'attache à préserver la totalité des monuments.

Il est vrai que, depuis l'ère industrielle, l'Occident a recentré cette notion autour des traces qui font référence à l'histoire mais aussi au présent: musée d'art contemporain ou classement de bâtiments contemporains, comme vous l'avez d'ailleurs entrepris à Bruxelles. Mais il semble que cette notion soit essentiellement occidentale et le postulat d'un patrimoine universel reviendrait à reconnaître l'universalité de la pensée occidentale, ce qui est en soi, faux. Nous sommes préoccupés de ce que, dans les réflexions qui sont menées actuellement pour réactualiser le texte de la convention, la diversité des cultures et leurs valeurs respectives soient totalement intégrées, que les actions menées par l'Unesco soient réalisées en tenant compte des réalités ethnographiques, sociologiques et culturelles. Dans les grandes opérations menées jusqu'ici pour sauvegarder des éléments du patrimoine mondial, ce n'est pas toujours ce qui a prévalu. Par exemple, dans le cas des temples sauvés en Haute Égypte, on a préservé le patrimoine dit universel mais perdu à jamais les villages nubiens authentiques qui étaient en aval. Autre exemple: dans les six critères retenus pour figurer sur la liste, celui relatif à l'inscription des témoins de l'architecture traditionnelle n'a été utilisé que pour trois cas. L'architecture vernaculaire a encore du mal à se tailler une place à l'égal des grands monuments reconnus.

D'autres aspects encore négligés devront pour nous être pris en considération: la possibilité d'intégrer à la liste des créations contemporaines et la non-limitation des préoccupations aux seules productions architecturales. Tout le patrimoine mobilier nécessite lui aussi d'être intégré dans des mesures de protection et de mise en valeur.

Ces remarques étant faites, j'en viens à un aspect qui implique plus directement nos responsables politiques: l'impact de la ratification à la convention sur le patrimoine bruxellois.

Vous me l'avez effectivement confirmé en commission. Cette ratification n'aura pas d'impact et vous n'entreprendrez rien pour mettre en valeur les bâtiments qui seront choisis pour figurer sur la liste du patrimoine mondial. Cela me semble étonnant. J'aurai une série de questions à poser qui permettront peut-être d'affiner les mesures qui devraient être prises à l'égard de ces monuments. Tout d'abord, le consensus est-il établi définitivement entre les Régions quant à la participation financière de la Belgique et les listes proposées? Ces listes ont-elles été établies en coordination avec les autres Régions? Lorsque l'on aura choisi dans les trois listes régionales, les bâtiments ou sites qui doivent figurer sur la liste du patrimoine mondial, aura-t-on une vision cohérente sur le plan géographique, historique et artistique des courants majeurs en Belgique?

Enfin, les monuments proposés à l'Unesco pour figurer sur la liste ont-ils fait l'objet d'un accord avec les communes concernées ou leurs propriétaires? Dans l'affirmative, ceux-ci

se sont-ils engagés à prendre certaines mesures pour respecter l'esprit de la Convention ?

Cette question a son importance puisqu'il est prévu dans la Convention à l'article 6 que les Etats signataires s'engageront à apporter leur concours à l'identification, la protection et la conservation des biens proposés, et à ne prendre aucune mesure susceptible d'endommager les biens. Avez-vous soumis aux partenaires évoqués plus haut ces conditions préalables et y ont-ils souscrit ? Par ailleurs, comme vous nous l'avez dit en commission, certains biens proposés ne sont pas classés. Ils ne bénéficient actuellement d'aucune protection, ce qui ne nous semble pas compatible avec les recommandations de l'Unesco.

Quelles mesures prendrez-vous pour remédier à ces aspects particuliers du problème ? Etablirez-vous une liste des biens protégés pour lesquels il faudrait intervenir prioritairement, comme en Région wallonne ? Etablirez-vous des taux de subside différents pour la restauration des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial ? Et enfin, quelle campagne particulière de sensibilisation allez-vous mener ?

Une question corollaire : comment allez-vous assurer une accessibilité minimum aux sites choisis ? Il nous semble que c'est un des aspects de la sensibilisation au patrimoine qui doit être pris en compte.

Moyennant les remarques et les précisions que vous nous apporterez, nous souscrivons aux intentions généreuses du texte de l'Unesco, et donc à l'ordonnance. Nous espérons qu'elle permettra un élargissement de la conscience de l'importance du patrimoine et de la culture en Région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. Didier van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cela fait plus de vingt ans qu'on attend ce moment. Les événements prennent un rythme plus rapide, depuis les accords de la Saint-Michel, les Régions étant enfant devenus compétentes pour ratifier une telle convention.

Non seulement la Région bruxelloise, mais également les deux autres Régions, font donc preuve d'une capacité de gestion que l'Etat fédéral n'a pas montrée depuis vingt ans. Un fédéraliste comme moi ne peut que s'en réjouir.

Je suis également satisfait pour une deuxième raison. J'étais navré d'entendre de grands intellectuels de notre pays, de grands défenseurs du patrimoine déplorer le fait que la Belgique était le dernier Etat européen à adopter cette convention. Le professeur Lemaire regrettait, dans un numéro récent des «Nouvelles du patrimoine» que la Belgique ne l'ait pas encore adoptée, alors que l'Albanie elle-même l'avait déjà fait. Quelque peu désabusé, il déclarait : «Que voulez-vous ? Si cela n'intéresse pas la *gens politica* de Belgique, je cesse de m'intéresser à cette question.»

Nous avons beaucoup travaillé avec les autres Régions. Nous avons eu des contacts avec Namur et la Flandre pour faire progresser la problématique. Je remercie vivement l'ambassadeur de Belgique à l'UNESCO qui a appuyé notre action pour qu'enfin ce texte soit approuvé dans les trois Régions.

J'adresse également des remerciements au professeur Lemaire, dont le travail au sein de l'UNESCO est appréciable, ainsi qu'à M. Jean-Louis Luxen, Secrétaire général d'ICOMOS, qui a collaboré avec nous pour que cette convention du patri-

moine mondial soit adoptée par la Belgique. Je suis également reconnaissant envers l'équipe dynamique et enthousiaste des «Amis de l'UNESCO» qui veille à la protection du patrimoine mondial et édite la revue «Les Nouvelles du Patrimoine». Mes remerciements s'adresseront encore au Président de la Commission, M. Jean Demannez, ainsi qu'au rapporteur, M. Michiel Vandebussche, qui fait preuve d'un grand intérêt pour le patrimoine.

Il nous reste à demander la convocation de la conférence interministérielle des Affaires étrangères. Nous demanderons au Ministre Chabert de le faire, dès la prochaine réunion du Gouvernement. Les trois Régions seront associées à cette conférence interministérielle qui demandera à la Belgique de ratifier le texte en leur nom. On y discutera aussi des listes proposées par les Régions. Cela sera donc fait rapidement. Il faut battre le fer tant qu'il est chaud.

J'espère que le problème de la cotisation et que la recherche d'une clé de répartition équitable ne prendront pas vingt autres années. Vu le coût modique à verser pour adhérer au Comité du patrimoine mondial, la Région bruxelloise est prête à faire un effort particulier.

J'en arrive aux questions qui m'ont été posées.

Le document auquel a fait allusion M. Demannez a été demandé aux services de l'UNESCO. Dès sa réception, nous le ferons parvenir aux membres de la Commission.

Comme je parle dru, que je parle franc, on ne me comprend pas toujours très bien. Est-ce que le fait d'inscrire X bâtiments sur la liste du patrimoine mondial va changer quelque chose à la politique bruxelloise en matière de protection du patrimoine ? Monsieur Demannez, Madame de Ville, non, bien entendu. Dire oui, serait démagogique.

La politique du patrimoine en Région bruxelloise va-t-elle changer si, dans le même temps, on inscrit 20 000 biens à l'inventaire, 2 600 à la liste de sauvegarde, 600 sur la liste de classement alors qu'en soixante ans on n'en a classé que 300 ? Que voulez-vous que je vous dise ? L'essentiel de mon travail ne consiste pas simplement à inscrire un, deux ou trois bâtiments sur la liste du patrimoine mondial, bien que cela ait de l'importance sur le plan symbolique, sur le plan de la solidarité internationale.

Pour le reste, les dix biens proposés par la Commission royale des Monuments et des Sites font l'objet de soins jaloux depuis que je suis Secrétaire d'Etat, ce ne veut pas dire que mes prédécesseurs ne s'en sont pas occupés.

La Grand-Place de Bruxelles, la Flèche de l'Hôtel de Ville vont grever près de la moitié du budget de 1994 de la Région. Le Palais Stoclet, grâce à Dieu, ne doit pas faire l'objet de travaux de restauration important par l'instar. Pour l'Hôtel Solvay, le propriétaire et la Région bruxelloise sont en pourparlers constants vu qu'il y a sans arrêt de petits travaux de restauration à effectuer. La même chose pour le Musée Horta. Quant aux Serres de Laeken, heureusement, nous ne devons pas intervenir. La Gare et l'Entrepôt de Tour et Taxis sont visés par une proposition de classement. L'ensemble des cités-jardins Floréal-le Logis à Watermael-Boitsfort également. L'Hôtel Van Eetvelde fait l'objet de travaux de restauration depuis de nombreuses années. Quant au Quartier autrichien, il est l'objet de nos soins les plus jaloux et on y fait même des fouilles archéologiques.

Le Palais de Justice, cette septième merveille du monde, fait partir des grands monuments nationaux et nous nous occupons de son classement. Si je vous ai dit que cela n'allait pas changer grand-chose, c'est parce qu'on fait déjà tout ce qui est utile.

Je pense que vous pouvez être satisfait de ma réponse.

Mme de Ville de Goyet a également demandé si nous allions collaborer avec l'UNESCO. Je crois l'avoir rassurée par mon introduction : nous avons eu des contacts avec l'ambassadeur de Belgique à l'UNESCO, avec le professeur Lemaire et avec M. Jean-Louis Luxen, Secrétaire général d'ICOMOS, et nous nous efforçons de jouer un rôle moteur dans la protection de ce patrimoine, que ce soit à Bruxelles ou ailleurs.

Je voudrais attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité qu'il y a de soutenir ces grands intellectuels, ces grands formats internationaux, de les écouter, de travailler et de collaborer avec eux.

C'est la politique que j'ai initiée et je compte, bien entendu, poursuivre en ce sens.

Vous avez évoqué la diversité des cultures et les temples japonais qu'on n'en finit pas de détruire et de reconstruire tout en préservant le concept qui est à leur base. Manifestement, c'est un rapprochement tout à fait utile, Madame de Ville, que vous avez fait là pour montrer la relativité de toute culture et donc aussi celle des valeurs occidentales. Donc, nous devons cohabiter avec nos valeurs. Il ne s'agit pas nécessairement de se défaire de nos propres conceptions, mais il convient de rappeler à certains défenseurs du patrimoine en Région bruxelloise que, de temps en temps, leurs accents d'ayatollah sont déplacés, que toute chose est relative et même dans une ville traumatisée par la bruxellisation, la protection du patrimoine n'est pas la seule contrainte.

Il y a d'autres valeurs dans la ville à harmoniser. Certains de vos amis devraient s'en souvenir pour ne pas faire du patrimoine une arme politicienne.

Autre question : le patrimoine mobilier fera-t-il également l'objet de nos soins jaloux ou des soins jaloux de la Convention pour la protection du patrimoine mondial ? Vous devez savoir que les Régions ne sont pas compétentes en matière de patrimoine mobilier.

On peut évidemment le regretter. Ainsi, lorsque je participe à la restauration de l'église Saint-Denis à Forest où de merveilleuses peintures devraient être restaurées dans le même temps, il faut se tourner vers les Communautés. Mais laquelle des deux Communautés s'occupera de la restauration de ces toiles ? Par contre, les peintures murales de la collégiale Saint-Pierre et Gudion sont immobilières par destination. Dès lors, elles relèvent de notre compétence. Je dois donc reconnaître l'incompétence de la Région en matière de patrimoine mobilier, ce qui pose un certain nombre de problèmes, notamment pour le Palais Stoclet.

En ce qui concerne le patrimoine bruxellois en liaison avec cette reconnaissance du patrimoine mondial, je vous ai déjà répondu sur un des points soulevés par M. Demanze.

Y-a-t-il déjà un consensus quant à la liste des biens et à la cotisation ? Alors, il n'y en a pas. Je crois que dix biens, c'est quelque peu exagéré. On en a proposé trois, ensuite quatre parce que Tour et Taxis, le patrimoine industriel, sera pris en compte d'une manière particulière et originale. Cela ne peut guère être plus, selon les dires des experts internationaux. Le tout est de savoir, dans ce qui a valeur à nos yeux, ce qui a une valeur exceptionnelle pour la culture mondiale.

Mais si nous considérons que l'œuvre d'Horta doit être représentée par plusieurs ouvrages, ce ne serait peut-être pas impossible, l'Hôtel Van Eetvelde, par exemple, pourrait également y figurer. Cela rejoindrait l'avis émis par les experts du patrimoine Art nouveaux de l'UNESCO lorsqu'ils sont venus effectuer une visite à Bruxelles, en 1991, si mes souvenirs sont exacts.

Y-a-t-il un accord des communes et des propriétaires en vertu de l'article 6 ? Le problème que vous avez posé, Madame de Ville, relève de l'application correcte de l'article 6 et se règle automatiquement par le classement du bâtiment. En effet, si le bien est classé, les obligations de l'article 6 se retrouvent peu ou prou dans notre législation régionale ; s'il ne l'est pas, nous avons l'intention de le classer, et par ce biais, sans demander l'accord des propriétaires et des communes, nous obtiendrons satisfaction.

Un point vous tient particulièrement à cœur, Madame de Ville de Goyet : l'accessibilité des bâtiments, et je vous comprends. Quand vous évoquez ce problème, je suppose que vous visez essentiellement le Palais Stoclet. En effet, les autres biens qui figurent sur la liste de la Commission royale des Monuments et des Sites sont pratiquement tous accessibles, ne fût-ce qu'occasionnellement et lors de la journée du Patrimoine, comme les serres de Laeken, par exemple.

Soyons clairs : le jour où la Région voudra rendre accessible le Palais Stoclet, contraindre le droit de propriété tout en respectant la Constitution, elle devra pouvoir l'exproprier. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Ik doe opmerken dat het rapport was ingediend vóór de nieuwe formulering van de Grondwet.

Les articles seront adaptés en fonction de la nouvelle numérotation de la Constitution.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 16 novembre 1972, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. De Overeenkomst inzake de bescherming van het cultureel en natuurlijk erfgoed van de wereld, gedaan te Parijs op 16 november 1972, zal volkomen gevolg hebben wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu ce midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze middag plaatshebben.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. SIMONET)
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU LABEL DE
QUALITE BRUXELLOIS, L'APPELLATION
D'ORIGINE LOCALE OU L'APPELLATION
D'ORIGINE BRUXELLOISE**

Discussion générale

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER SIMONET)
BETREFFENDE HET TOEKENNEN VAN HET
BRUSSELS KWALITEITSLABEL, DE AANDUIDING
VAN PLAATSELIJKE OORSPRONG OF DE AANDUIDING
VAN BRUSSELSE OORSPRONG**

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Clerfayt, rapporteur.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, Chers Collègues, le débat sur cette proposition d'ordonnance a débuté en mai 1992, voici donc un an et demi, au sein de la Commission des Affaires économiques. Ce long délai a été mis à profit pour en peser le pour et le contre. Après de longs débats, la Commission s'est rangée à l'avis négatif unanime du Conseil économique et social de la Région bruxelloise que nous a rapporté le Ministre.

Les arguments émis par ce Conseil sont les suivants :

Premièrement, le nombre de produits et d'entreprises éventuellement concernés par cette proposition est extrêmement limité, ce qui en réduit fortement l'opportunité.

Deuxièmement, cette procédure de qualification implique la mise en place d'une structure de contrôle très lourde et onéreuse pour les rares entreprises qui entreraient dans le système.

Troisièmement, cette attribution d'un label régional ne semble pas correspondre aux aspirations des entreprises de notre Région qui sont davantage désireuses de positionner leurs produits par rapport aux normes européennes et internationales.

Quatrièmement, limité à la seule Région bruxelloise, le champ d'application de la proposition ne permettrait pas d'étendre les sanctions à des entreprises non bruxelloises, ce qui réduirait d'autant l'impact de l'initiative, tout en grevant les coûts des entreprises de Bruxelles.

En conclusion, la Commission a émis un vote négatif sur cette proposition. Cette attitude me paraît sage. On ne peut faire le bonheur des gens contre leur gré. C'est la raison pour laquelle nous avons suivi l'avis du Conseil économique et social de la Région. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Jacques Simonet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat, comme le rapporteur l'a dit, la discussion de la proposition d'ordonnance que j'avais déposée en mars 1991 a pris un certain temps. Lorsque j'ai déposé cette proposition concernant l'attribution du label de qualité bruxellois, l'appellation d'origine locale ou l'appellation d'origine bruxelloise, je ne pensais pas vraiment que je posais un acte particulièrement polémique. Au contraire, j'étais convaincu, à l'instar de ce qui avait pu faire l'unanimité au sein de la Région wallonne, que nous aurions à cœur d'offrir aux entreprises, aux artisans, aux indépendants bruxellois un outil de promotion de leurs produits au-delà des frontières de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme M. Clerfayt l'a rappelé dans son rapport, la majorité de ce Conseil ne l'a pas entendu de cette oreille en commission. Néanmoins, et avec obstination, je viens devant vous défendre ma proposition en séance plénière.

Il y a trois ans, je parlais du constat qu'en dehors de nos frontières, Bruxelles était souvent plus connue que la Belgique elle-même. Je crois que cette constatation ne peut pas être infirmée aujourd'hui. Pour preuve je m'en réfère à un article paru il y a quelques semaines dans le journal *Le Soir* de la présentation au public des sept premiers attachés commerciaux bruxellois. L'auteur de cet article, le journaliste Mme Lammensch concluait en ces termes : « Il est vrai également qu'en dehors de l'Europe, Bruxelles est souvent plus connue que la Belgique et a fortiori que la Flandre et la Wallonie. »

A Bruxelles donc, des petites et moyennes entreprises, des industries, des artisans, des indépendants fabriquent ou transforment des produits de qualité, qui sont exportés au-delà des frontières régionales. Je crois qu'il en va de la dignité d'un pouvoir public responsable de favoriser la commercialisation et l'exportation des produits fabriqués sur son territoire.

Le Gouvernement régional lui-même, d'ailleurs, semble partager cette analyse puisque, sans revenir ici sur les conséquences désastreuses que la dernière réforme de l'Etat a induites pour la Région bruxelloise en termes de commerce extérieur, nous avons tous pris acte que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en sa séance du 22 décembre 1993, a adopté une ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur dans la Région de Bruxelles-Capitale. M. Grijp lui-même, lorsqu'il présentait à la presse ses premiers attachés commerciaux, leur fixait comme objectif de vanter les produits *made in Brussels*.

Tel est précisément le but de la proposition d'ordonnance que je défends devant vous : promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits bruxellois.

J'ajoute que, indépendamment de l'argument commercial performant qu'est susceptible de constituer demain le label de qualité ou l'appellation d'origine, ces instruments peuvent également constituer un élément de protection pour les produits bruxellois contre les imitations qui seraient étrangères à la Région.

Une politique régionale dynamique, volontariste, devrait, me semble-t-il, permettre à moindre coût, par opposition — et j'insiste sur ce point — aux subventions, aux prêts sans intérêt, aux avances récupérables dont on fait grand cas à l'article 6 de l'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur, d'assurer la notoriété du label de qualité bruxellois dans notre pays, mais aussi au-delà des frontières.

On pourrait de la sorte susciter dans le chef des consommateurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières,

un réflexe favorable à la vue d'un logo qui garantirait l'origine et la qualité des produits. Favoriser la réputation des produits bruxellois, leur conférer une position privilégiée, leur qualité ayant été reconnue par un organisme certificateur fiable, à l'instar de ce qui se pratique en Région wallonne, ne me paraît pas aller à l'encontre des intérêts de notre Région.

L'Exécutif régional wallon précédent — celui qui a précédé le scrutin de 1991 — ne s'y est pas trompé. En effet, il sous-titrait en ces termes une brochure de promotion de produits wallons: «Le label de qualité wallon: un «plus» pour l'économie régionale wallonne.»

L'existence d'un label contrôlé constitue une garantie de qualité pour l'ensemble des consommateurs, et l'on sait combien on est de plus en plus attentif à la protection de ces derniers. Le contrôle exercé, tel que prévu dans la proposition d'ordonnance que nous débattons, permet d'embrasser à la fois les aspects sanitaires, technologiques, nutritionnels et, le cas échéant, les aspects micro-biologiques des produits qui feront ou non l'objet de l'attribution d'un label de qualité ou d'une appellation d'origine.

Dans son rapport oral, M. Clerfayt n'a même pas fait allusion aux arguments développés par l'auteur de la proposition. Nous sommes allés beaucoup plus en profondeur lors des débats; aussi je déplore que M. Clerfayt se soit borné, dans son rapport, à reprendre le texte du développement de ma proposition écrite. C'est pourquoi je me suis permis d'être plus complet à cette tribune.

Je dirai un mot des arguments et critiques avancés par le Ministre régional et par le rapporteur rappelant les propos du Conseil économique et social. En commission déjà et dès le début des travaux, j'ai eu le sentiment d'être confronté à une opposition très nette de l'Exécutif bruxellois, et je ne me l'explique pas.

Je répondrai brièvement aux critiques du Ministre et du Conseil économique et social bruxellois.

D'abord, j'observe que la note du Conseil économique et social bruxellois est signée par le Vice-Président de ce Conseil, M. Struye, lequel, sauf homonymie, est également l'administrateur délégué de l'Union des Entreprises de Bruxelles. Il a l'oreille du Ministre, mais je me demande, compte tenu des relations difficiles existant parfois entre l'UEB et la Chambre de commerce ou les organisations représentatives des classes moyennes bruxelloises, si le patron de l'Union des Entreprises de Bruxelles est vraiment la personne la plus qualifiée pour nous dire, dans le cadre de cet avis, ce que veulent les indépendants, les petites entreprises, les petits artisans bruxellois. Je n'insiste pas sur ce point.

Ensuite, selon M. Clerfayt, la proposition ne concernerait que des produits marginaux, il n'existerait pas de demande des entreprises bruxelloises.

Je ne puis me rallier à cette position de principe. Pour ma part, je suis convaincu, compte tenu des échos que j'en ai eus lors du dépôt de ma proposition d'ordonnance, que cette dernière répond à un besoin, à une demande d'un certain nombre d'artisans et d'entreprises bruxelloises, essentiellement des petites entreprises.

M. Clerfayt n'a pas rappelé les produits visés; ils ont cependant été évoqués lors des travaux en commission. Il s'agit entre autres des bières artisanales et régionales — les gueuzes, les krieks, les lambics, les faros — mais aussi de la dentelle, des produits de confiserie, de chocolaterie — pralines, gaufres, certaines pâtisseries bruxelloises —, voire d'objets artisanaux comme les plaques émaillées ornant la devanture de certains cafés bruxellois et qui sont parfois fort prisées des collection-

neurs. Le Ministre lui-même a évoqué le poulet de Bruxelles, le fromage de Bruxelles, le chou de Bruxelles. Un autre membre, peut-être même M. Clerfayt, évoquait les cerises de Schaerbeek.

M. Bernard Clerfayt. — Et les ânes de Schaerbeek! (*Sourires.*)

M. Jacques Simonet. — Outre le nombre de produits susceptibles d'être concernés, nombre qui est loin d'être marginal, un autre élément donne à penser que la demande existe pour un tel label. Comme vous le savez, la scission de la province du Brabant n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 1995. A l'heure actuelle, existe encore un Office provincial de l'artisanat et des métiers d'art du Brabant, office qui sera supprimé par le fait de la disparition de la province de Brabant. Or, cet organisme est saisi, chaque année, de plusieurs centaines de demandes de diplômes attestant la reconnaissance provinciale; émanant d'artisans les plus divers en matière de poterie, verrerie, faïencerie, meubles, tapis, tissus, art graphiques, machines-outils, etc.

Deuxième argument avancé et par le Ministre et par le Conseil: il existerait une normalisation européenne et nationale des produits en la matière. Selon moi, cet argument n'est pas relevant. En effet, cette normalisation concerne exclusivement des spécifications techniques et scientifiques de ces produits et n'a aucun rapport avec un instrument de promotion commerciale des produits régionaux bruxellois. Il y a donc ici confusion dans le chef du Conseil entre, d'une part, une réglementation technico-légale — la normalisation nationale et européenne — et, d'autre part, un outil de politique économique favorable à nos entreprises, à savoir la proposition d'ordonnance sur le label de qualité, l'appellation d'origine bruxelloise.

Troisième argument du Conseil économique et social: la proposition impliquerait la mise sur pied d'une structure de contrôle onéreuse pour les rares entreprises qui entreraient dans le système. Cet argument prouve que le Conseil a mal lu le texte de la proposition d'ordonnance. En effet, il n'y a aucune implication financière pour les entreprises qui entrent dans le système de la «labellisation». C'est le Gouvernement régional bruxellois qui sera le garant; l'organisateur des contrôles — qu'il réglera par arrêté — avec des coûts nettement inférieurs à ceux induits par l'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur dans notre Région.

Enfin, dernier argument évoqué par le rapporteur à l'encontre de la proposition d'ordonnance: on court le risque de ne pouvoir assurer l'effectivité des sanctions prévues dans la proposition à l'égard d'entreprises extérieures à la Région bruxelloise. D'une part, c'est inexact car les sanctions pénales prévues dans le texte peuvent être mises en œuvre à l'égard de toute entreprise en infraction. D'autre part, si un problème d'effectivité de la poursuite devait se poser en ce qui concerne les entreprises étrangères à la Région, un tel problème serait également susceptible de se poser pour tous les textes législatifs bruxellois qui ont des implications sur des entreprises extérieures à la Région et qui stipulent des incriminations pénales. Si l'on s'en tient à cet argument, encore faut-il que celui-ci soit démontré; on risque de ne plus pouvoir légiférer beaucoup à Bruxelles, de ne plus pouvoir prévoir d'incriminations pénales dans les textes législatifs bruxellois. Par ailleurs, cet argument vaudrait également pour la Région wallonne en ce qui concerne le label wallon. Or, jusqu'à présent, je n'ai pas entendu dire que le Gouvernement régional wallon ait eu à se plaindre de l'utilisation de cet outil de promotion commerciale.

J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je vous remercie d'avoir permis à l'auteur de la proposition de défendre celle-ci avant que M. Lemaire prenne la parole.

Je crois que le label de qualité et les appellations d'origine que je vous propose constitueront un outil peu coûteux de promotion des produits bruxellois. J'espère donc que les membres de la majorité qui auront à s'exprimer maintenant dans le débat et à midi lors des votes auront à cœur de ne pas suivre la discipline de la majorité et voudront bien apporter leurs suffrages à cette proposition d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, au nom du groupe PSC, il me revient le douloureux honneur d'émettre quelques commentaires sur le dernier « Big Bang » législatif de l'histoire de notre jeune mais déjà digne et prestigieuse assemblée.

Dernier « Big Bang », ai-je dit, puisqu'après le premier choc qu'avait constitué pour nous la proposition de réglementation de la chasse en Région bruxelloise, dont nous étions à peine remis, choc qui pendant plusieurs mois avait permis à nos plus beaux esprits de se livrer à un véritable débat d'initiés, voilà-t-il donc que n'ayant pas encore fini de faire le ménage dans nos ménages, l'on assène un nouveau choc à notre Assemblée, ce fameux 4 octobre 1991, par le dépôt d'une proposition d'ordonnance concernant l'attribution du label bruxellois, l'appellation d'origine locale ou l'appellation d'origine étrangère.

M. Jacques Simonet. — Il ne s'agit pas d'appellation d'origine étrangère. Lisez nos textes !

M. Michel Lemaire. — Vous avez raison, Monsieur Simonet. Veuillez m'excuser.

C'était là sans aucun doute le fleuron du « made in Brussels » qui manquait à nos lauriers et qui atterrissait enfin sur nos bureaux.

Dois-je vous rappeler l'émotion que cette initiative suscita dans nos travées ? Jusqu'à nos huissiers, pourtant astreints professionnellement à un devoir de réserve, chacun y allait de ses commentaires, et les éloges fusaient à la buvette : l'esprit était descendu parmi nous ; la gloire attendait nos Faro, ettekaas, pains à la grecque, dentelles et faïences.

Pensez donc ! Si cette proposition devait être votée, la réputation de nos innombrables produits allait être enfin universelle et, de plus, selon l'auteur, ils seraient protégés contre les multiples tentations d'imitation dont, vous ne l'ignorez pas, ils risquent d'être victimes à chaque instant. L'ennemi était parmi nous : nous tenions l'arme absolue !

Dois-je vous rappeler l'effervescence qui gagnait les diverses formations politiques, les chroniqueurs de l'époque allant jusqu'à affirmer que le Président de votre parti, M. Gol, avait suggéré, mais sans prévenir M. De Decker, comme il se doit — cela se produit aussi ailleurs — de faire une association momentanée avec une formation de la majorité pour donner plus de chances encore à votre proposition.

Toujours est-il que même dans mon propre groupe, vu l'importance des enjeux, on a battu le rappel des troupes, dont nos plus grands formats, et vous savez combien cette manœuvre est épique. (*Sourires.*) C'est ainsi qu'on a envoyé le plus jeune de nos candidats-bourgmestres de Bruxelles-Ville quérir l'échevin de l'Etat civil de cette même commune. Ils devraient nous rejoindre sous peu.

Ainsi donc, les circonstances sont réunies pour assister à une avancée démocratique et, comme tout fait bon ménage, dans le même temps et tant qu'à faire, à une percée économique comme à une fête de l'esprit.

Mais il faut se rendre à l'évidence ; s'il semble vrai qu'il y a encore en Région bruxelloise un fabricant qui produit à Anderlecht, quelques bouteilles de gueuze bien de chez nous et qu'un Français a voulu imiter, il n'y a pas, d'après le Ministre, de quoi en faire un fromage.

S'il semble vrai que nos amis wallons, qui ont parfois un quart d'heure d'avance, ont légiféré en la matière, nous devons constater qu'à ce jour aucun label n'a encore été délivré.

Il apparaît de plus que le Conseil économique et social qui s'est penché sur la question avec l'enthousiasme que vous devinez a considéré, pour être clair, que votre proposition concernait peu de produits et de producteurs, qu'elle impliquait la mise en place d'une structure de type planification cubaine et qu'enfin, pour être plus clair encore, les entreprises n'en avaient rien à faire.

Ces deux dernières remarques devraient d'ailleurs vous faire réfléchir à la fois sur votre conception de l'organisation de la société et sur l'intensité de votre écoute dans le milieu des affaires.

Je m'interroge devant cette évolution mentale de notre Collègue. Seriez-vous, monsieur Simonet, en train de faire, en sens inverse, le parcours de votre papa ? Je ne cache pas que j'ai failli flacher au cours de votre plaidoirie pour le label quand, comme vous connaissez mes sympathies pour ce qui n'est pas belge, vous avez parlé de pain à la grecque qu'on a rebaptisé « Label Hélène ».

Hélas, la discipline du groupe étant plus forte que nos propensions naturelles à la concession, je suis au regret de vous dire que mon groupe a décidé que cette fois-ci encore, il n'avait pas rendez-vous avec l'histoire. (*Sourires.*)

Nous vous invitons donc à faire profiter d'autres assemblées de votre imagination. Je suis sûr qu'en assurant la promotion du « Mechicole », cette délicieuse nourriture anderlechtoise faite de méchoui et de caricole, vous ferez un tabac pour les élections communales.

Je voudrais conclure en vous invitant à ne pas vous décourager. En effet, dans ce combat pour le label, si vous avez perdu une manche devant notre assemblée, vous en avez gagné une autre en vous attirant la sympathie du fabricant de gueuze d'Anderlecht. Alors à Label ? (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik wens ook zeer kort iets te zeggen over het voorstel van de heer Simonet inzake het toekennen van een kwaliteitslabel. Uit het rapport blijkt dat het hier gaat om een vrij complex probleem. Zowel de Sociaal-Economische Raad als de betrokkenen achten dit voorstel onaanvaardbaar. Het volstaat inderdaad niet, mijnheer Simonet, om een regeling die in een andere regio bestaat, zonder meer te willen toepassen in de Brusselse regio. Wij moeten rekening houden met het specifiek karakter van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

In tegenstelling tot collega Lemaire, ben ik van oordeel dat de idee van het toekennen van een kwaliteitslabel voldoende aandacht verdient. Mijn ervaring in de organisatie van KMO's en ambachtelijke bedrijven leert mij dat een kwaliteitslabel een produkt kan ondersteunen op voorwaarde dat het strikt en objectief wordt toegekend. Wij hoeven maar te kijken naar de manier waarop bepaalde bieren, dankzij hun label als streekbier, de internationale markten veroveren. Het zou dan ook nuttig zijn de idee die hier door de heer Simonet wordt naar voren gebracht, te laten rijpen. Hier kan ik de heer Lemaire wel volgen wanneer hij vraagt dit voorstel te laten rijpen zoals wij de geuze Cantillon

ook rustig laten rijpen ten einde hem optimaal te kunnen serveren. De artisanale bedrijven zullen ongetwijfeld baat hebben bij het toekennen van een kwaliteitslabel, zij het dat dit in een verdere toekomst zal gebeuren.

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Grijp.

De heer Rufin Grijp, Minister belast met Economie. — Mijnheer de Voorzitter, het verheugt mij dat wij eens op een aangename manier kunnen spreken over economische aangelegenheden.

Tot mijn niet geringe verbazing heb ik vastgesteld dat het voorstel van de heer Simonet tot driemaal toe in de commissie werd besproken en dat daarover zelfs het advies is gevraagd van de Sociaal-Economische Raad. De rapporteur heeft in enkele woorden verwezen naar het zeer hoogstaand debat dat in de Sociaal-Economische Raad en in de commissie werd gevoerd over de Brusselse geuze. Er rest ons inderdaad nog één brouwer die gevestigd is te Anderlecht. Ik heb geen idee over het aantal flessen dat hij jaarlijks produceert.

Het is een discussie geworden over geuze en kaas, over Brusselse spruitjes en Schaarbeekse krieken. Voor zover er toch één of ander origineel produkt zou zijn, mag men niet vergeten, zoals ook in de Commissie werd gezegd, dat steeds een brevet of een octrooi kan worden verkregen, wat toch ook bescherming biedt. De stellingname van verschillende commissieleden en ook van mezelf is naderhand bevestigd door de Sociaal-Economische Raad.

Het aantal produkten dat wij in Brussel zouden kunnen beschermen, is uiterst beperkt. Voor die bescherming zou een zware administratieve controlestructuur moeten worden opgezet. Gisteren nog bleek op een vergadering van KMO's die ik bijwoonde hoe er wordt geklaagd over de nu al zware administratie en hoe men aandringt daar niets meer aan toe te voegen.

De heer Simonet vroeg aan de meerderheid voor één keer de Regering niet te volgen. Ik denk echter dat hij het al moeilijk zal hebben om een belangrijk deel van de oppositie achter zijn voorstel te scharen.

Tot besluit herinner ik eraan dat de verantwoordelijken voor de economie op het ogenblik heel wat andere zorgen hebben en zich beter niet met dat soort zaken bezighouden. Zoals de heer Vandenbossche zou ik zeggen: de geuze, de kaas en de krieken zijn nog niet rijp, deze idee dus ook nog niet. Ik vraag bijgevolg de meerderheid dit voorstel af te wijzen.

De heer Simonet haalde uit naar de ondervoorzitter van de Sociaal-Economische Raad, volgens mij niet terecht. De heer Simonet moet immers weten dat de Sociaal-Economische Raad vertegenwoordigers telt van werknemers en werkgevers, waaronder ook een aantal leden aangeduid door de KMO's en de Middenstand. Ook de Kamer van Koophandel maakt er ten andere deel van uit. Als de Sociaal-Economische Raad unaniem deze idee heeft afgewezen gebeurde dat dus niet alleen door de grotere bedrijven, maar ook door de KMO en de Middenstand. *(Applaus.)*

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? *(Non.)*

Vraagt iemand het woord? *(Neen.)*

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

En application de l'article 75.3 de notre Règlement, nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les conclusions de la Commission.

In toepassing van artikel 75.3 van ons Reglement, zullen wij straks tot de naamstemming over de conclusies van de Commissie overgaan.

Je propose de suspendre la réunion afin d'ouvrir la séance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Ik stel voor de vergadering hier te onderbreken teneinde de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie te laten doorgaan.

— *La séance plénière est suspendue à 10 h 55.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 10 u. 55.

Elle est reprise à 11 h 50.

Ze wordt hervat om 11 u. 50.

M. le Président. — La séance plénière est reprise.

De plenaire vergadering wordt hervat.

QUESTIONS D'ACTUALITE — DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ALAIN ADRIAENSA M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'INCINERATEUR DE DECHETS HOSPITALIERS DE SAINT-LUC

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ALAIN ADRIAENS TOT DE HEER DIDIER GOSUIN, MINIS- TER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER DE VERBRANDINGSOVEN VOOR HET ZIEKENHUI- SAFVAL VAN SINT-LUC

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens pour poser sa question.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans un rapport qui nous a été adressé par l'administration régionale au cours de l'année dernière, il était prévu que la mise en œuvre du plan « déchets » comprendrait notamment la modification de capacité de l'incinérateur de déchets hospitaliers de Saint-Luc, au mois de janvier 1994. Nous sommes proches de cette date. Dès lors, qu'en est-il? A quelle date cet incinérateur a-t-il été opérationnel? L'installation de lavage des fumées, qui était prévue, est-elle également opérationnelle?

Je souhaiterais en outre vous poser des questions concernant les enquêtes qui ont été menées. A quelle date les permis de bâtir et d'exploiter ont-ils été introduits? D'après mes informations, le permis d'exploiter a été demandé au mois de novembre, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur du permis d'environnement. C'est un peu étonnant. Les permis de bâtir et d'exploiter ont-ils dès lors été accordés en toute légalité? Il apparaît, en effet, que les habitants du quartier qui souhaitent

se manifester n'ont pu le faire selon les règles habituelles. Avez-vous donc toutes les garanties sur le bon déroulement de la procédure ?

Pouvez-vous me confirmer que la commune de Woluwé-Saint-Lambert s'est opposée à la mise en œuvre de cet incinérateur ? Quelle a été la position de la province de Brabant sur ce dossier ? Enfin, question annexe : qu'en est-il de l'arrêté qui était prévu pour la fin 1992 et qui devait définir les normes d'émission des incinérateurs de déchets hospitaliers ?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette question d'actualité s'apparente davantage à une interpellation. Je vais donc tenter d'être exhaustif dans ma réponse.

Les travaux effectués à l'incinérateur visent l'application d'un système d'épuration de fumées. Ce système n'est pas soumis à un permis d'environnement puisqu'il s'agit d'une réduction sensible des nuisances. Par exemple, pour les toxiques de chlore, la réduction est de l'ordre de 99 p.c.

L'installation est quasi terminée. Les derniers réglages sont en cours. Ce système devrait donc être opérationnel dans les jours qui viennent.

La capacité de l'incinérateur existant n'a pas été augmentée et aucun nouvel incinérateur n'a été placé. A ce sujet, l'information qui vous a été donnée est erronée. En fait, l'incinérateur a fait l'objet des autorisations d'usage, notamment de la province. Sa capacité est de 436 tonnes. Celle-ci peut être augmentée sans modification de la structure de l'incinérateur.

En somme, la modification du permis d'exploiter, qui n'a pas été demandée en novembre mais le 18 juin 1993, donc *in tempore non suspecto* — vos informations sont inexactes — vise à modifier une clause administrative de l'autorisation initiale prescrivant que l'incinérateur de Saint-Luc ne pouvait brûler que des déchets qui lui sont propres et non pas des déchets provenant d'autres hôpitaux.

Or, la restructuration et le plan déchets prévoient que des déchets d'autres hôpitaux peuvent être brûlés dans l'incinérateur de Saint-Luc.

C'est cette modification de la clause administrative qui suppose la modification du permis d'exploiter. A partir de juin 1993, bien avant le vote de l'ordonnance transitoire, la province et la commune de Woluwé-Saint-Lambert ont traité ce dossier.

Toutefois, l'IBGE interviendra dans le permis d'exploitation initial afin de le soumettre aux conditions strictes en termes de limitation d'effluents gazeux et en conformité avec l'arrêté pris par le Gouvernement en décembre 1993 et qui a été soumis au Conseil d'Etat. L'information est récente puisque le Conseil d'Etat nous a envoyé son avis le 23 février 1994, ce qui autorise le Gouvernement à l'adopter incessamment.

Je précise qu'aucune date butoir n'était prévue eu égard aux directives européennes en ce qui concerne les incinérateurs de déchets hospitaliers. La date de 1992 visait l'incinération des déchets ménagers.

Je souligne donc qu'il s'agit uniquement d'une modification d'une clause administrative d'un permis d'exploitation donné en son temps par les autorités compétentes.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens, pour une courte réplique.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Ministre, il ressort des explications que vous venez de me fournir que la capacité d'incinération dans cette phase-ci n'est pas augmentée. En revanche, il serait possible d'incinérer des déchets hospitaliers venant de l'extérieur.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — L'incinérateur, tel qu'il a été conçu, est capable de brûler une capacité qui avoisine les 1 000 tonnes par an. Actuellement, 436 tonnes sont brûlées. Donc, par rapport au permis d'exploitation, on est loin du compte. Toutefois, une clause administrative empêche de brûler des déchets autres que ceux de l'Hôpital Saint-Luc et la seule modification à apporter serait de modifier cette clause administrative sans pour autant changer le permis d'exploitation. Aujourd'hui, grâce à ce système d'épuration on constate une diminution importante des nuisances.

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW BRIGITTE GROUWELS TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE INPLANTING VAN EEN NIEUW HANDELSCOMPLEX IN NEERPEDE (ANDERLECHT)

QUESTION D'ACTUALITE DE MME BRIGITTE GROUWELS A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU COMPLEXE COMMERCIAL A NEERPEDE (ANDERLECHT)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Grouwels voor het stellen van haar vraag.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, ik had de Minister graag een vraag gesteld in verband met het nieuwe handelscomplex in de gemeente Anderlecht, meer bepaald in Neerpede. Het betreft hier het zogenaamde Cora-dossier. In de eerste plaats wil ik vragen of de Brusselse Regering het normaal vindt dat er door de gemeente een economische vergunning werd afgeleverd die verder reikt dat wat de promotor zelf van het handelscomplex Courtheaux-Fradis heeft gevraagd en dan wat het sociaal-economisch comité voor de distributie heeft toegekend. Welke houding heeft de Minister-Voorzitter aangenomen in het interministerieel comité van 11 februari van dit jaar? Van deze bijeenkomst werd verwacht dat die uitspraak zou doen over het dossier van de gemeente Anderlecht.

Mijn tweede vraag betreft de schorsing van het BPA Mijlenmeers-Oost, die oorspronkelijk in het gewestelijke ontwikkelingsplan was vastgelegd. Waarom werd dat er de laatste minuut toch nog uitgelicht?

Mijn derde vraag handelt in feite over de geloofwaardigheid zelf van de Brusselse Regering. Aan de ene kant maakt de Regering zich sterk, met het gewestelijk ontwikkelingsplan in de hand, dat de promotoren in Brussel geen vrij spel meer zullen hebben. Aan de andere kant helpt het Gewest dan toch maar om de weg vrij te maken voor een nieuw gigantisch winkelcomplex, waarbij toch heel wat vragen worden gesteld, een tijd geleden zelfs door het Gewest zelf. Heeft men nagegaan welk netto tewerkstellingseffect dit zal hebben voor de Brusselse Regio? Heeft men nagegaan welk effect dit handelscomplex zal hebben op de bestaande winkelcentra en de bestaande handelskernen

van het Gewest? Welk beleid wordt er gevoerd in verband met Neerpede zelf? Neerpede is nog één van de weinige groene ruimtes in het Gewest. Hoe is deze nieuwe aanslag daarop te kaderen in de globale toekomstvisie op Neerpede?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister-Voorzitter Picqué.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, het is volkomen juist dat in oktober 1993 door de gemeente Anderlecht een stedenbouwkundige vergunning werd afgeleverd voor een handelscomplex, overigens volstrekt in overeenstemming met het bijzonder bestemmingsplan dat door de Brusselse regering in december 1991 werd goedgekeurd. De procedure schrijft voor dat de toegestane oppervlakte moet overeenstemmen met deze die in het advies van het sociaal-economisch comité wordt toegekend. De Brusselse regering zelf heeft ter zake geen enkele bevoegdheid. Het interministerieel comité neemt haar beslissingen steeds in consensus. Individuele standpunten worden nergens genoteerd.

De schorsing van het BPA Meyer-Meiers werd uit het ontwerp van ontwikkelingsplan gelicht, omdat de stedenbouwkundige vergunning werd afgeleverd voor de voorlopige goedkeuring van het ontwerp van ontwikkelingsplan. Daarmee werd dit dus ook uitvoerbaar verklaard, dit ondanks het ontwikkelingsplan. Het handhaven van de schorsing van het BPA zou door de bevolking niet anders dan verkeerd kunnen worden begrepen. Precies daarom heeft de regering deze schorsing teniet gedaan.

De sociaal-economische gevolgen van dit handelscomplex en de effecten op de tewerkstelling werden grondig onderzocht en geëvalueerd door het sociaal-economisch comité, dat hiervoor bevoegd is.

U hebt ook vragen gesteld in verband met de ecologische aspecten. Het betrokken terrein heeft eigenlijk geen enkel belang voor de bescherming van het landelijk gebied van Neerpede. U kent de ligging van de Cora. Het terrein ligt ingesloten tussen een soort verkeerswisselaar van de ring en de spoorweg. Het heeft geen enkele ecologische waarde; het is geen deel van Neerpede en de bestemming ervan heeft dus ook geen invloed op de eventuele bescherming van het landschap van Neerpede.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Minister-Voorzitter, ik vind toch dat dit dossier een zeer eigenaardig verloop heeft gekend. Ik betreur dat men niet heeft gewacht tot na het instellen van een procedure voor raadspleging in verband met het gewestelijk ontwikkelingsplan. Ik denk dat er terecht heel wat beroering is ontstaan. Het is niet enkel een zaak van de middenstand of van andere grootwarenhuizen in de buurt. Een gelijkaardig project werd reeds op verscheidene plaatsen in het Pajottenland afgewezen omdat er reeds zoveel winkelcentra in deze streek zijn. Dit dossier gaat echter niet alleen de distributiesector aan. Het heeft ook te maken met de leefbaarheid van de stad. Ik had graag vernomen wat de resultaten zijn van de studie over de netto tewerkstelling. Wanneer u aan de rand van Brussel een winkelcomplex opricht, wat zijn dan de effecten op de tewerkstelling in het centrum van de stad of in de nabijgelegen centra?

De Voorzitter. — Mevrouw Grouwels, dit is geen debat.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Excuseer mij, mijnheer de Voorzitter. Ik betreur dat dit debat inderdaad niet werd openge-

trokken. Mijn bijkomende vraag is dan ook wat de concrete effecten zijn voor de netto tewerkstelling en welke effecten op de groene gebieden van Neerpede er te verwachten zijn. Op zichzelf is het terrein misschien geen mooi stukje groen. De vestiging van een winkelcentrum zal echter honderden auto's aantrekken en welk effect zal dit op Neerpede zelf hebben? Hoe kadert dit alles in een toekomstvisie voor Neerpede?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister-Voorzitter Picqué.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mevrouw Grouwels, ik beschik niet over de cijfers in verband met het tewerkstellingseffect, maar ik kan u wel de cijfers geven waarover mijn kabinet beschikt. Ik vind het eveneens betreurenswaardig dat in het kader van deze beslissing geen raadpleging werd gehouden over het ontwikkelingsplan, maar dat was een kwestie van timing. Ik herhaal dat de stedenbouwkundige vergunning werd afgeleverd op basis van het bijzonder plan van aanleg dat werd goedgekeurd in 1991.

M. André Drouart. — Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement, le permis d'urbanisme est suspendu pour l'instant puisqu'une étude d'incidence est nécessaire au permis d'exploitation. Il y a là une contradiction par rapport à ce que vous venez de dire.

M. le Président. — Monsieur Drouart, vous n'avez pas à intervenir; veuillez respecter les règles des questions d'actualité!

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur Drouart, cela n'enlève rien à ma réponse. Vous ajoutez un élément qui n'est pas une négation de ce que j'ai dit. Que l'Assemblée n'ait pas le sentiment que je raconte n'importe quoi! Ce que vous dites est vrai mais n'est pas incompatible avec ce que j'ai répondu me semble-t-il.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. JACQUES DE COSTER A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR L'ENTRETIEN DU CENTRE SPORTIF ET DE PLEIN AIR DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JACQUES DE COSTER TOT DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER HET ONDERHOUD VAN HET OPENLUCHTSPOORTCENTRUM VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN

M. le Président. — La parole est à M. De Coster pour poser sa question.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Ministre, ma question concerne l'entretien du centre sportif qui se trouve dans le parc de Woluwe. D'autres Ministres sont également concernés par cette problématique. Etant donné qu'il faut choisir un interlocuteur, c'est à vous que je m'adresse.

Depuis la régionalisation, le domaine sportif qui se trouve dans le parc de Woluwe est tombé dans l'escarcelle de la Région, mais vous savez que la gestion de ce centre sportif est

toujours assurée par une ASBL sociale, qui est l'émanation du Ministère des Travaux publics à l'échelon fédéral.

Dernièrement, la presse s'est fait l'écho de difficultés dans la gestion de ce centre sportif — par ailleurs, un superbe domaine — étant donné que l'ASBL sociale dépendant des Travaux publics semble ne plus pouvoir, ou ne plus vouloir, jouer son rôle de gestionnaire, un certain nombre de fonctionnaires néerlandophones ou wallons ayant quitté la Région bruxelloise pour rejoindre les deux Régions précitées.

Il est évident que ce centre doit continuer à être entretenu et géré. La Région bruxelloise compte-t-elle prendre les mesures nécessaires afin que ce centre puisse encore être entretenu, comme il l'était précédemment? Ne faudrait-il pas profiter de la circonstance, des bouleversements qui vont avoir lieu, pour insérer la gestion de ce domaine dans une politique sportive régionale telle que nous pouvons la définir au sein de nos différentes assemblées?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Jean-Louis Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, M. De Coster a eu la gentillesse de rappeler que plusieurs de mes collègues pourraient être compétents pour répondre à ce type de question. Je suis peut-être le moins compétent au sens «responsabilité du terme»; c'est sans doute la raison pour laquelle j'ai été désigné pour répondre. Je le ferai en tenant compte des éléments dont je dispose.

Le Parc de Woluwe a effectivement été transféré à la Région de Bruxelles-Capitale lors de la régionalisation. Mon Collègue, le Ministre Gosuin, en assume la gestion au travers de ses compétences, c'est-à-dire le Plan vert.

Mon administration — disons la Régie des Bâtiments, bien que ce ne soit pas son vrai nom — n'assume pas la gestion du centre sportif puisque ce bâtiment est resté la propriété de l'Etat fédéral, soit de la Régie des Bâtiments, ce que m'a confirmé M. Gosuin. Nous ne pouvons pas suppléer aux carences d'autres niveaux de pouvoirs. Vous faites un constat. Il m'est signalé que le service du Plan vert s'occupe de l'entretien des terrains de sport. A la suite de votre question, j'ai proposé que nous en délibérions lors d'une prochaine réunion du Gouvernement bruxellois pour voir sous quelle forme nous pourrions reprendre contact avec l'Etat fédéral — en l'occurrence le Ministre Dehousse responsable en la matière — afin d'envisager comment, conventionnellement ou sous forme de reprise, une solution adéquate à votre préoccupation qui me paraît légitime pourrait être dégagée.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre de sa réponse et de ses informations.

Vous m'apprenez, Monsieur le Ministre, que le bâtiment est toujours resté propriété de l'Etat fédéral.

M. Jean-Louis Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Je le confirme en effet.

M. Jacques De Coster. — Dans ce cas, ne convient-il pas d'envisager une reprise de la propriété de ce bâtiment?

M. Jean-Louis Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités

économiques désaffectés. — Ce débat doit effectivement avoir lieu et c'est la raison pour laquelle je ne suis pas en mesure de vous répondre actuellement. Ce point doit être délibéré au sein du Gouvernement. Votre question nous donnera l'occasion de prendre les renseignements utiles, d'en discuter et de vous tenir informés.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ALAIN ZENNER A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LE RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LE CUMUL DES MANDATS

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ALAIN ZENNER TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER HET NALEVEN VAN DE WETGEVING OVER DE CUMULATIE VAN MANDATEN

M. le Président. — La parole est à M. Zenner pour poser sa question.

M. Alain Zenner. — Monsieur le Président, voici environ deux ans, lors de ma première intervention à cette tribune, j'interpellais le Ministre-Président sur la déontologie et les conflits d'intérêts des responsables régionaux. J'évoquais notamment le problème du cumul des fonctions ou des mandats maïoraux et ministériels. A cette occasion, je faisais valoir que la prohibition légale de ce cumul était à mes yeux une règle de fond et non seulement de forme. Dès lors, il n'était pas convenable qu'un membre du Gouvernement qui a démissionné comme bourgmestre continue en fait à exercer cette fonction.

Très récemment, à l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, M. Tobback a confirmé que mon interprétation, que vous ne partagiez pas à l'époque, était la bonne. Il a, en effet, précisé qu'il n'est pas permis à un bourgmestre empêché de continuer à poser des actes qui relèvent des prérogatives ou de la pratique maïorales comme, par exemple, le fait de porter l'écharpe, de présider ou de coprésider le conseil communal, ou encore de garder un bureau, en fait maïoral, dans la mairie. De ce fait, il devenait évident qu'il est impossible de siéger en même temps sur les bancs du Gouvernement régional et à la commune de Jette ou à celle de Saint-Gilles. Le Ministre des Travaux publics et des Communications en a tiré la conséquence en nous avisant hier par voie de presse de sa décision de se consacrer à sa commune. Cette règle de l'impossibilité qui vient d'être rappelée par M. Tobback vaut évidemment pour tous les membres du Gouvernement régional. Dès lors, Monsieur le Ministre-Président, en ce qui vous concerne, choisissez-vous Saint-Gilles ou la Région?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, probablement aveuglé par son désir incontrôlable de me voir démissionner comme Ministre-Président, M. Zenner réécrit quelque peu l'histoire et interprète certaines réponses du Ministre de l'Intérieur comme bon lui semble, il paraît que cela appartient à la règle selon laquelle il est de bonne guerre de se faire ce genre de procès entre opposition et majorité.

Ce qu'il y a de pervers dans ce que vous dites, Monsieur Zenner, c'est que vous semblez insinuer qu'une nouvelle législation vient d'être promulguée et que de nouvelles incom-

patibilités viennent d'être proclamées. Ce n'est pas cela du tout ! Je vous rappelle que, dans ce domaine, depuis que la loi est sortie, il y a fort longtemps déjà, aucune innovation législative ou réglementaire n'est intervenue.

M. Alain Zenner. — Absolument.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement.
— Nous sommes au moins d'accord sur ce point !

Vous ne pouvez pas contester le fait que si le bourgmestre est empêché, il reste le bourgmestre en titre. C'est important sur le plan des principes, et c'est confirmé par le Ministre de l'Intérieur que j'ai vu avant-hier.

J'ai voulu l'interroger ainsi que mon collègue M. Thys et d'autres personnes, dont notamment le bourgmestre de Forest, également concerné. M. le Ministre Tobbacq m'a confirmé ce que je savais déjà. Ne parlons pas de l'anecdote de l'écharpe parce que je pense qu'il y a des choses plus fondamentales que de distraire l'attention du Conseil sur cette question pendant de longues minutes. Il me paraît évident que M. Thys ne veut pas se priver de la possibilité d'accomplir un certain nombre d'actes communaux que la loi ne lui permet plus de poser. C'est un choix personnel de M. Thys. S'il prend définitivement la décision de quitter le Gouvernement régional, je le regretterai pour toutes sortes de raisons qui m'appartiennent, mais je considère qu'il a le droit de faire le choix de ne pas se priver d'un certain nombre d'actes que la loi l'empêche de poser actuellement dans sa commune.

J'insiste sur le fait que les bourgmestres empêchés ne perdent pas leur titre de bourgmestre. C'est très important. Si le législateur avait voulu qu'il en soit autrement, Monsieur Zenner, et peut-être êtes-vous partisan de cette formule, il n'aurait pas permis que les bourgmestres en titre choisissent eux-mêmes un échevin pour faire fonction de bourgmestre.

Les raisons du départ de M. Thys lui appartiennent. Je les respecte. Je regrette, pour une question de cohérence de notre action gouvernementale, qu'il en soit ainsi, mais il appartient à M. Thys, et à lui seul, d'en décider.

M. le Président. — La parole est à M. Zenner.

M. Alain Zenner. — Monsieur le Président, je n'engagerai pas de débat puisque ce n'est pas de règle pour une question d'actualité. Nous sommes d'accord sur le fait que la législation n'a pas changé. Ce qui est nouveau, c'est la confirmation ministérielle d'une interprétation que j'avais défendue à l'époque et que vous ne sembliez pas partager, Monsieur le Ministre-Président. Je déduis de votre réponse que vous vous conformerez dorénavant à l'interprétation qui vient d'être donnée par le Ministre de l'Intérieur.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes sur le projet dont l'examen est terminé.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over het afgehandelde ontwerp.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL, FAITE A PARIS LE 16 NOVEMBRE 1972

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN DE OVEREENKOMST INZAKE DE BESCHERMING VAN HET CULTUREEL EN NATUURLIJK ERFGOED VAN DE WERELD, GEDAAN TE PARIJS OP 16 NOVEMBER 1972

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

47 membres ont pris part au vote.

47 leden hebben medegestemd.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont pris part au vote :

Medegestemd hebben :

MM. Adriaens, André, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cools, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, de Clippele, De Coster, De Grave, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumois, Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Escolar, Gosuin, Grijp, Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Lemesre, MM. Maingain, Maison, Michel, Parmentier, Paternoster, Picqué, Pouillet, Roelants du Vivier, Simonet, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mme Van Tichelen et M. Zenner.

M. Hervé Hasquin. — Monsieur le Président, puis-je vous faire remarquer qu'une fois de plus, c'est l'opposition qui assure le quorum ?

M. le Président. — C'est votre droit de le souligner, Monsieur Hasquin.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE CONCERNANT
L'ATTRIBUTION DU LABEL DE QUALITE
BRUXELLOIS, L'APPELLATION D'ORIGINE LO-
CALE OU L'APPELLATION D'ORIGINE BRUXEL-
LOISE**

Rejet

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE
HET TOEKENNEN VAN HET BRUSSELS KWALI-
TEITSLABEL, DE AANDUIDING VAN PLAATSE-
LIJKE OORSPRONG OF DE AANDUIDING VAN
BRUSSELSE OORSPRONG**

Verwerping

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition d'ordonnance concernant l'attribution du label de qualité bruxellois, l'appellation d'origine locale ou l'appellation d'origine bruxelloise (n^{os} A-134/1 et 2 — 1990-1991). (Application de l'article 75.3 du Règlement.)

Aan de orde is de naamstemming over de besluiten van de commissie tot verwerping van het voorstel van ordonnantie betreffende het toekennen van het Brussels kwaliteitslabel, de aanduiding van plaatselijke oorsprong of de aanduiding van Brusselse oorsprong (nrs A-134/1 en 2 — 1990-1991). (Toepassing van artikel 75.3 van het Reglement.)

Quelqu'un demande-t-il la parole pour une explication de vote? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord voor een stemverklaring. (*Neen.*)

Nous allons procéder au vote.

Wij zullen dus tot stemming overgaan.

Ceux qui sont pour le rejet de la proposition d'ordonnance votent oui puisque les conclusions de la Commission en proposent le rejet.

Zij die er voorstander van zijn dat het voorstel van ordonnantie wordt verworpen, stemmen ja omdat de Commissie in haar conclusie voorstelt dat het wordt verworpen.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

49 membres sont présents.

49 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est rejetée.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie verworpen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De

Coster, Demanze, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Grijp, Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Maingain, Maison, Parmentier, Paternoster, Picqué, Pouillet, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbossche, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Grave, de Lobkowicz, Deryn, Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet et Zenner.

**ORDRE DU JOUR DEPOSE EN CONCLUSION DE
L'INTERPELLATION DE M. CAUWELIER A
M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES
SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFEC-
TES, CONCERNANT «LES MESURES URGENTES
POUR ASSURER UNE MEILLEURE FLUIDITE DE
LA CIRCULATION DES TRAMS AVENUE LOUISE,
COMME TEST DE CREDIBILITE DU PLAN IRIS ET
DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS» ET L'INTER-
PELLATION JOINTE DE M. CORNELISSEN,
CONCERNANT «LE REPORT AU-DELA DE 1995 DE
L'AMENAGEMENT DU GOULET LOUISE»**

Vote

**MOTIE INGEDIEND NAAR AANLEIDING VAN DE
INTERPELLATIE VAN DE HEER CAUWELIER TOT
DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPEN-
BARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING
VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREF-
FENDE «DE DRINGENDE MAATREGELEN VOOR
EEN VLOTTER TRAMVERKEER IN DE LOUIZA-
LAAN, ALS TEST VOOR DE GELOOFWAAR-
DIGHEID VAN HET IRISPLAN EN VAN DE BRUS-
SELSE REGERING» EN DE TOEGEVOEGDE
INTERPELLATIE VAN DE HEER CORNELISSEN,
BETREFFENDE «HET UITSTELLEN VAN DE
AANLEG VAN DE FLESSEHALS VAN DE LOUIZA-
LAAN TOT NA 1995»**

Stemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Cauwelier à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «les mesures urgentes pour assurer une meilleure fluidité de la circulation des trams avenue Louise, comme test de crédibilité du plan Iris et du Gouvernement bruxellois» et l'interpellation jointe de M. Cornelissen, concernant «le report au-delà de 1995 de l'aménagement du goulet Louise».

Aan de orde is de stemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Cauwelier tot de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de dringende maatregelen voor een vlotter tramverkeer in de Louizalaan, als test voor de geloofwaardigheid van het Irisplan en

van de Brusselse Regering» en de toegevoegde interpellatie van de heer Cornelissen, betreffende «het uitstellen van de aanleg van de flessehals van de Louizalaan, tot na 1995».

Un ordre du jour motivé a été déposé par Mme Nagy et MM. Adriaens et Drouart.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door mevrouw Nagy en de heren Adriaens en Drouart.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par M. Harmel, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Cornelissen, Vandenbosche, Delathouwer et De Berlangeer.

De eenvoudige motie wordt door de heer Harmel, mevrouw Guillaume-Vanderroost, de heren Cornelissen, Vandenbosche, Delathouwer en De Berlangeer voorgesteld.

(Les membres des groupes PRL et ECOLO quittent le Conseil.)

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix par assis et levé.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming bij zitten en opstaan.

— L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

De eenvoudige motie, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, is aangenomen.

M. le Président. — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— La séance plénière est levée à 12 h 25.

De plenaire vergadering wordt om 12 u. 25 gesloten.

ANNEXES

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Présentation de la liste double de candidats

L'article 4 de cet arrêté dispose que :

«Le mandat de neuf des membres qui seront nommés lors de la constitution de la Commission prendra fin au terme de trois ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Commission au cours de la première réunion de l'année civile durant laquelle le renouvellement partiel de la Commission doit avoir lieu.»

Enfin, l'article 9 de l'arrêté précité dispose ce qui suit :

«La qualité de membres de la Commission est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1° tout mandat électif communal, provincial, régional, communautaire et fédéral;

2° bourgmestre;

3° tout mandat dans un centre public d'aide sociale;

4° membre du Parlement européen;

5° membre d'un cabinet ministériel;

6° l'exercice d'une activité relevant de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une personne physique ou d'une société ayant un tel objet social;

7° membre d'une Commission compétente en matière de monuments et de sites créée par une autre Région;

8° fonctionnaire ou agent du Service des monuments et sites;

9° fonctionnaire ou agent de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.»

In application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation des articles 38 et 39 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses (n° 625 du rôle);

— le recours en annulation des articles 8 et 9 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses (n° 627 du rôle);

— les recours en annulation de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur (nos 629, 630, 633 du rôle);

— le recours en annulation et les demandes de suspension de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (nos 639 et 649 du rôle);

— les recours en annulation et les demandes de suspension des articles 377 et 378 et des articles 391 à 401 de la loi ordinaire du

BIJLAGEN

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten

Artikel 4 van dit besluit luidt :

«Het mandaat van negen leden die bij de oprichting van de Commissie worden benoemd, eindigt na verloop van drie jaar. Die leden worden aangewezen bij loting, door de Voorzitter van de Commissie uitgevoerd tijdens de eerste vergadering van het kalenderjaar waarin de gedeeltelijke vernieuwing van de Commissie moet plaatshebben.»

Tenslotte luidt artikel 9 van voormeld besluit :

«De hoedanigheid van lid van de Commissie is onverenigbaar met de uitoefening van volgende functies of mandaten :

1° elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk, gemeenschappelijk en federaal mandaat;

2° burgemeester;

3° elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

4° lid van het Europees Parlement;

5° lid van een ministerieel kabinet;

6° een functie die verband houdt met de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij ten persoonlijke titel, hetzij als bestuurder of als personeelslid van een natuurlijk persoon of van een maatschappij die dergelijk rechtsdoel heeft;

7° lid van een Commissie die bevoegd is inzake monumenten en landschappen en opgericht werd door een ander Gewest;

8° ambtenaar of beambte van de Dienst monumenten en landschappen;

9° ambtenaar of beambte van Administratie van Stedebouw en Ruimtelijke Ordening.»

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van artikelen 38 en 39 van de wet van 6 augustus 1993 houdende sociale en diverse bepalingen (nr. 625 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikelen 8 en 9 van de wet van 6 augustus 1993 houdende sociale en diverse bepalingen (nr. 627 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van de wet van 6 augustus 1993 betreffende de opheffing van het koninklijk besluit van 31 juli 1825 houdende bepalingen nopens de uitoefening van het beroep van landmeter (nrs. 629, 630, 633 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging en de vorderingen tot schorsing van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur (nrs. 639 en 649 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging en de vorderingen tot schorsing van de artikelen 377 en 378 en van de artikelen 391 tot 401 van de

16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (nos 640 et 641 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand, première chambre, par arrêt du 3 décembre 1993 en cause le Ministre public contre Christian Deleu (n° 623 du rôle);

— la question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 23 décembre 1993 en cause de la SA Regie Media Belge contre la SA Offpress et la SARL de droit français Winning Productions (n° 637 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 5/94 rendu le 20 janvier 1994, en cause :

• les recours en annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la société civile « Medisch Centrum voor Huisartsen van het Leuvense Laboratorium » et d'autres requérants (nos 483 à 486 — 488 à 493 — 495 — 496 — 498 — 499 — 501 à 504 — 507 — 508 du rôle);

— arrêt n° 6/94 rendu le 20 janvier 1994, en cause :

• la question préjudicielle posée par le Conseil de révision de la province de Flandre orientale en cause de Steven Hermans (n° 546 du rôle);

— arrêt n° 8/94 rendu le 27 janvier 1994, en cause :

• les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, en cause de :

— la commune de Fourons, la SA Dassen Electrotechniek België en Peter Dassen contre la Région flamande,

— Sabine Van der Straeten-Waillet et autres contre la Région flamande,

— la commune de Fourons contre la Région flamande (nos 539 — 540 — 541 du rôle);

— arrêt n° 9/94 rendu le 27 janvier 1994, en cause :

• la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Verviers en cause de A. Asztalos contre l'Office national des pensions (n° 561 du rôle);

— arrêt n° 10/94 rendu le 27 janvier 1994, en cause :

• le recours en annulation partielle de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial, introduit par la SPRL Duo Bruxelles et par la SA Duo Belgium (n° 568 du rôle);

— arrêt n° 11/94 rendu le 27 janvier 1994, en cause :

• la demande de suspension de l'article 376 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduite par la SA Bic Benelux (n° 632 du rôle);

— arrêt n° 12/94 rendu le 3 février 1994, en cause :

• les questions préjudicielles posées par le juge de paix du canton de Mol, par jugements en cause de la Schola Europaea contre respectivement L. Hermans — M. Jacobs et Fr. Heuvelmans — M.-L. Van Iersel (nos 544 — 545 du rôle);

gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur (nrs. 640 en 641 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van Beroep te Gent, eerste kamer, bij arrest van 3 december 1993 inzake het Openbare Ministerie tegen Christian Deleu (nr. 623 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van Cassatie, bij arrest van 23 december 1993 inzake de NV Regie Media Belge tegen de NV Offpress en de naar Frans recht BVBA Winning Productions (nr. 637 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 5/94 uitgesproken op 20 januari 1994, inzake :

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 20 tot 22 van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de burgerlijke vennootschap Medisch Centrum voor Huisartsen van het Leuvense Laboratorium en andere verzoekers (nrs. 483 tot 486 — 488 tot 493 — 495 — 496 — 498 — 499 — 501 tot 504 — 507 — 508 van de rol);

— arrest nr. 6/94 uitgesproken op 20 januari 1994, inzake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de Herkeuringsraad van de provincie Oost-Vlaanderen inzake Steven Hermans (nr. 546 van de rol);

— arrest nr. 8/94 uitgesproken op 27 januari 1994, inzake :

• de prejudiciële vragen gesteld door de Raad van State in de zaken :

— de gemeente Voeren, de NV Dassen Elektrotechniek België en Peter Dassen tegen het Vlaamse Gewest,

— Sabine Van der Straeten-Waillet en anderen tegen het Vlaamse Gewest,

— de gemeente Voeren tegen het Vlaamse Gewest (nrs. 539 — 540 — 541 van de rol);

— arrest nr. 9/94 uitgesproken op 27 januari 1994, inzake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de arbeidsrechtbank te Verviers inzake A. Asztalos tegen de Rijksdienst voor Pensioenen (nr. 561 van de rol);

— arrest nr. 10/94 uitgesproken op 27 januari 1994, inzake :

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureau's te regelen en te controleren, ingesteld door de BVBA Duo Bruxelles en de NV Duo Belgium (nr. 568 van de rol);

— arrest nr. 11/94 uitgesproken op 27 januari 1994, inzake :

• de vordering tot schorsing van artikel 376 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, ingesteld door de NV Bic Benelux (nr. 632 van de rol);

— arrest nr. 12/94 uitgesproken op 3 februari 1994, inzake :

• de prejudiciële vragen gesteld door de Vrederechter van het kanton Mol bij vonnissen inzake Schola Europaea tegen respectievelijk L. Hermans — M. Jacobs en Fr. Heuvelmans — M.-L. Van Iersel (nrs. 544 — 545 van de rol);

— arrêt n° 13/94 rendu le 8 février 1994, en cause :

• les recours en annulation de l'article 161 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la commune d'Orp-Jauche et d'autres (n^{os} 565 — 575 à 579 — 582 du rôle);

— arrêt n° 14/94 rendu le 8 février 1994, en cause :

• la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt en cause de l'Etat belge contre la SPRL Ropa (n° 570 du rôle);

— arrêt n° 15/94 rendu le 8 février 1994, en cause :

• le recours en annulation partielle des annexes A et B de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement introduit par le Conseil des Ministres (n° 531 du rôle).

Pour information.

— arrest nr. 13/94 uitgesproken op 8 februari 1994, inzake :

• de beroepen tot vernietiging van artikel 161 van de wet van 30 december 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de gemeente Orp-Jauche en anderen (nrs. 565 — 575 tot 579 — 582 van de rol);

— arrest nr. 14/94 uitgesproken op 8 februari 1994, inzake :

• de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van Beroep te Brussel bij arrest inzake de Belgische Staat tegen de BVBA Ropa (nr. 570 van de rol);

— arrest nr. 15/94 uitgesproken op 8 februari 1994, inzake :

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de bijlagen A en B bij de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning, ingesteld door de Ministerraad (nr. 531 van de rol).

Ter informatie.